Circulaire de la Commission fédérale des banques : Répartition des risques du [Date] 2006

Projet du 5 juillet 2006

Sommaire

I.	Objet	Rz	1
II.	Dérivés de crédit	Rz	2-10
Α.	Prise en compte par le preneur de protection	Rz	2-5
В.	Prise en compte par le donneur de protection	Rz	6-10
III.	Positions interbancaires à court terme	Rz	11-24
A.	But	Rz	11
В.	Pondération-risque des positions interbancaires à court terme	Rz	12-20
C.	Procédure en cas de suppression d'une condition d'allégement	Rz	21-24
IV.	Dispositions transitoires	Rz	25
V.	Entrée en vigueur	Rz	26-27

I. Objet

La présente circulaire concrétise les art. 83-123 de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques (OFR). Elle règle la prise en compte, au niveau de la répartition des risques, des dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce et dans le portefeuille de la banque ainsi que des positions interbancaires à court terme. Elle n'est pas applicable lors du calcul des fonds propres pouvant être pris en compte.

II. Dérivés de crédit

A. Prise en compte par le preneur de protection

« Credit default swaps » et « total return swaps » : les créances garanties¹ par des « credit default swaps » ou des « total return swaps » peuvent être déduites de la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. L'équivalent-crédit selon l'art. 42 OFR provenant du « credit default swap » ou du « total return swap » correspondant doit être pris en considération, dans chaque cas, en tant que composante de la position globale du donneur de protection concerné.

« Credit linked notes » : les créances garanties par des « credit linked notes » ² peuvent être déduites de la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. La position globale du donneur de protection concerné n'est pas modifiée par des « credit linked notes ».

« First-to-default swaps » : compte tenu du mécanisme de protection non spécifique, les positions globales des débiteurs des créances garanties par des « first-to-default swaps » ne peuvent pas être réduites. Un équivalent-crédit provenant du « first-to-default swap » doit toutefois être intégré dans la position globale du donneur de protection concerné.

« Second-to-default » et « nth-to-default swaps » : dans le cas d'un second-to-default et d'un « nth-to-default swap », les positions globales des débiteurs ne peuvent également pas bénéficier d'une réduction à concurrence des créances couvertes par ces contrats. Un équivalent-crédit provenant du « second-to-default » ou du « nth-to-default swap » doit toutefois toujours être intégré dans la position globale du donneur de protection concerné.

B. Prise en compte par le donneur de protection

« Credit default swaps » et « total return swaps » : les engagements de couverture résultant de « credit default swaps » ou de « total return swaps » doivent être ajoutés à la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. En sus, un équivalent-crédit provenant du « credit default swap » ou du « total return swap » doit toujours être intégré dans la position globale du preneur de protection concerné. L'équivalent d'un « credit default swap » correspond au plus à la somme des primes impayées non escomptées.

« Credit linked notes » : les engagements de couverture résultant de « credit linked notes » doivent être ajoutés à la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. En sus, la créance provenant de l'émission par le preneur de protection d'une reconnaissance de dette doit être ajoutée à sa position globale.

« First-to-default-swaps » : l'ensemble des engagements de couverture provenant de « first-to-default swaps » doit être ajouté aux positions globales des débiteurs des créances concernées. En sus, un équivalent-crédit doit être pris en compte et intégré dans la position globale du preneur de protection concerné. Cet équivalent correspond toutefois au plus à la somme des primes impayées non escomp-

¹ Les couvertures sont reconnues dans la mesure où les conditions correspondantes des Cm 204-216 et 220-231 de la Circ.-CFB 06/xy « Risques de crédit » sont remplies..

² Voir note en pied de page no 1.

tées.

« Second-to-default-swaps » : en principe, les second-to-default swaps sont pris en compte de la même manière que les first-to-default swaps (cf. Cm 8). Tant qu'aucune position du panier n'a fait défaillance, la position du panier qui est la plus petite, après pondération en fonction du risque, ne doit cependant pas être ajoutée à la position globale du débiteur de la créance concernée. Les prescriptions du Cm 8 sont applicables pour la prise en compte de l'équivalent-crédit.

« Nth-to-default-swap » : la prise en compte correspond à celle stipulée sous les Cm 8 et 9. Les n-1 positions du panier qui sont les plus petites, après pondération en fonction du risque, ne doivent pas être ajoutées à la position globale de leurs émetteurs respectifs. En cas de défaillance de l'une des positions contenues dans le panier, la variable n se réduit toujours de un. A titre d'exemple, un « fifth-to-default swap » devient un « fourth-to-default swap » après la défaillance de l'une des positions incluses dans le panier. Les prescriptions du Cm 8 sont applicables pour la prise en compte de l'équivalent-crédit.

III. Positions interbancaires à court terme

A. But

Afin de faciliter les opérations de règlement effectuées par les banques dans le domaine interbancaire, la Commission des banques fixe, en matière de répartition des risques, un taux de pondération-risque réduit pour les positions à court terme envers certaines banques. Les conditions requises pour l'usage de ces allégements sont indiquées ci-après.

B. Pondération-risque des positions interbancaires à court terme

En dérogation aux art. 106 al. 1 et 115 al. 2 OFR et en application de l'art. 103 al. 2 let. g OFR, le taux de pondération-risque est fixé à 8% pour les positions à vue et « overnight » envers une banque bénéficiant d'une notation appartenant aux classes 1 ou 2 selon l'art.49 al. 2 ch. 4 OFR en liaison avec l'art. 55 al. 1 OFR ainsi qu'envers les banques cantonales pour lesquelles le canton répond de tous les engagements non subordonnés.

La pondération privilégiée selon le Cm 12 ne peut être appliquée qu'aux positions envers la maisonmère, la banque-mère étrangère ou une banque cantonale pour laquelle le canton répond de tous les engagements non subordonnés. Elle n'est pas applicable aux autres sociétés (banques et non-banques) qui font partie du même groupe. Ces dernières sont soumises au taux ordinaire de pondération selon les art. 106 al. 1 ou 115 al. 2 OFR.

L'UBS SA et le Credit Suisse Group, ainsi que les banques faisant partie de ces groupes bancaires, ne peuvent pas faire usage des allégements stipulés sous le Cm 12.

Les banques appartenant à un groupe bancaire ne peuvent pas faire usage des allégements du Cm 12 pour les positions envers leur maison-mère ou leur banque-mère étrangère. De même, les banques appartenant à un groupe bancaire dominé par une banque cantonale, dont le canton répond de tous les engagements non subordonnés, ne peuvent pas faire usage des allégements du Cm 12 pour leurs positions envers cette dernière. Toutefois, lorsque les conditions de l'art. 89 al. 1 OFR relatives aux positions internes au groupe sont remplies, les positions envers les banques concernées ne sont pas soumises à la limite maximale.

Les banques qui font usage de l'approche suisse selon l'art. 93al. 1 OFR et qui sont soumises à des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit inférieures à 20 millions de francs suisses bénéficient des allégements selon Cm 12 pour les positions d'une durée résiduelle de trois mois au plus.

En dérogation aux art. 106 al. 1 et. 115 al. 2 OFR et en application de l'art. 103 al. 2 let. g OFR, les banques appartenant au groupe RBA bénéficient d'un taux de pondération-risque de 8% pour leurs positions envers la Banque Centrale RBA d'une durée résiduelle d'une année au plus.

Les banques appartenant au groupe RBA et remplissant en outre les conditions du Cm 16 peuvent faire 18 usage, soit des allégements selon Cm 12, soit de ceux stipulés sous le Cm 17.

Deux ou plusieurs membres d'un groupe forment une position-risque commune en qualité de groupe de contreparties liées (art. 1009 al. 1 et 2 OFR). La Banque Centrale RBA et les autres sociétés appartenant à la holding RBA forment aussi une position-risque commune.

Les positions pondérées à 8% doivent toujours être incluses dans la position-risque du groupe concerné selon les art. 104 al. 1 ou 113 OFR et être annoncées selon l'art. 90 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 92 OFR. La position risque totale ne doit pas dépasser 25 % des fonds propres pouvant être pris en compte

C. Procédure en cas de suppression d'une condition d'allégement

Lorsqu'une contrepartie ne remplit plus les conditions stipulées sous le Cm 12, les positions envers 21 cette banque sont soumises aux taux de pondération ordinaires selon les art. 106 al. 1 et 115 al. 2 OFR. Les banques concernées par le Cm 16 peuvent encore pondérer à 8% les positions d'une durée résiduelle de trois mois envers une telle contrepartie durant un délai transitoire de trois mois.

Les banques qui ne remplissent plus la condition énoncée au Cm 16 peuvent encore pondérer selon le Cm 12 les positions d'une durée résiduelle de trois mois au plus à 8%, durant un délai transitoire de trois mois.

Les banques indiquées sous le Cm 18, qui font usage des allégements selon le Cm 12 mais qui ne remplissent plus les conditions stipulées au Cm 16, peuvent pondérer les positions d'une durée résiduelle de trois mois à 8% durant un délai transitoire de trois mois.

Durant les délais mentionnés aux Cm 21, 22 et 23, de nouvelles positions ne peuvent être contractées envers les banques concernées que si la position-risque globale, après pondération des positions y relatives selon les art. 106 al. 1 ou 115 al. 2 OFR, ne dépasse pas la limite maximale de 25% des fonds propres.

IV. Dispositions transitoires

Les prescriptions de cette circulaire doivent être appliquées dès l'application des nouvelles dispositions sur la répartition des risques (art. 83 – 123 ou art. 125 OFR). Dan l'intervalle, ce sont les prescriptions de la Circ.-CFB 00/1 Créances interbancaires à court terme qui sont applicables.

Des dépassements de la limite maximale selon l'art. 86 OFR, provenant des dispositions modifiées selon les Cm 12, 16 ou 17, doivent être ramenés au plus tard dans le délai d'une année en dessous de la limite maximale.

V. Entrée en vigueur

La circ.-CFB 00/1 « Créances interbancaires à court terme » est abrogée avec effet au 31 décembre 2007.

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007.

Bases légales :

Art. 85 OFR